

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 172-2017
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.465

Déposée le : 09.08.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Kaenel (Villeret, PLR) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1230/2017 du 15 novembre 2017
Direction : Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification : Non classifié



Financement résiduel des soins pour les résidents EMS hors canton

A l'heure de la préparation du PA 2018, il convient aussi de se pencher sur le financement résiduel des soins pour les résidents en EMS hors du canton de Berne.

Une directive de l'Office des personnes âgées et handicapées du 27 novembre 2015 précise clairement quelle est la part maximale prise en charge par le canton de Berne. Par exemple, pour un patient en degré de soins 5, le canton prendra en charge un montant maximal de CHF 28.35 par jour. Une autre directive de ce même office mentionne que pour le même patient mais séjournant dans un EMS situé dans le canton, cette part se monte à CHF 94.95 par jour.

A titre d'exemple, pour un patient vaudois résidant dans un EMS bernois, l'EMS bernois n'est pas certain d'obtenir du canton de Vaud l'équivalent du montant résiduel des soins qu'il aurait obtenu dans le canton de Berne, car les montants de la table bernoise sont sensiblement plus élevés que ceux du canton de Vaud.

Le même cas de figure se présente pour un patient jurassien séjournant dans un EMS du canton de Vaud, mais ici c'est l'EMS vaudois qui n'obtiendra pas la totalité du montant résiduel.

Une rumeur court que le canton de Berne aurait signé, en été 2016, un contrat avec le canton du Jura au sujet du financement résiduel des coûts des soins pour les personnes âgées vivant dans

un EMS de l'autre canton. Ce contrat n'aurait-il jamais été communiqué publiquement ? Pour preuve on ne trouve trace de ce contrat sur le site internet du canton ?

Ceci est d'autant plus surprenant que le Conseil-exécutif est obligé, selon la loi sur le Grand Conseil (art 56, al. 3), de consulter les commissions compétentes sur les traités intercantonaux. Le cas échéant, cette consultation n'aurait donc pas eu lieu, contrairement aux obligations légales du gouvernement.

L'interpellant soumet donc les questions suivantes au Conseil-exécutif :

1. Le Conseil-exécutif peut-il confirmer l'existence d'un tel accord avec le canton du Jura ?
2. Si oui, de quand date ce contrat ?
3. Pourquoi le Grand Conseil (ou la commission concernée) n'a-t-il pas été consulté comme le demande la loi ?
4. Quels sont les montants versés d'un canton à l'autre sur la base de cette convention ?
5. Pourquoi conclure une telle convention alors que tout est clairement défini par les directives cantonales de l'office des personnes âgées et handicapées ?
6. Des contrats semblables ont-ils été aussi signés avec d'autres cantons ?
7. Si non, pourquoi l'avoir fait exclusivement avec le canton du Jura ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'interpellant pose diverses questions concernant un accord conclu en 2016 entre les cantons de Berne et du Jura au sujet de la prise en charge du coût résiduel des soins.

Lors de l'introduction du nouveau régime de financement des soins en 2011, la Confédération a fixé les contributions des assureurs-maladie et des personnes assurées en fonction du besoin en soins, comme l'exige l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Le législateur a confié aux cantons la tâche de régler le financement résiduel. Mais il n'a pas précisé qui est compétent pour ce faire lorsque les prestations sont fournies hors canton, qu'elles soient résidentielles ou ambulatoires, d'où la coexistence de diverses pratiques.

Dans son initiative parlementaire 14.417 du 21 mars 2014 *Amender le régime de financement des soins*, la conseillère aux Etats Christine Egerszegi-Obrist (PLR, AG) demande que la loi définisse le canton responsable du financement résiduel et des modalités de la rémunération (canton où le patient était domicilié avant d'entrer dans l'EMS ou canton où se trouve l'EMS).

Le canton de Berne a fixé des coûts normatifs par degré de soins et par jour, limitant ainsi sa contribution aux soins fournis à ses ressortissantes et ressortissants. Que ces dernières et ces derniers résident dans un EMS bernois ou non n'a pas d'influence sur le montant de la rémunération versée au titre du financement résiduel. Par contre, Berne n'assume plus ce coût si la personne change de canton de domicile civil lors de son admission en EMS.

Question 1

Oui, il existe un accord de collaboration avec le canton du Jura.

Question 2

Le contrat, daté du 24 juin 2016, est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

Question 3

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) a malencontreusement omis de consulter la commission compétente lors de la conclusion du contrat.

Celui-ci a été résilié au 31 décembre 2017, une expertise juridique ayant mis en lumière d'autres problèmes.

Question 4

Le canton de Berne a pris en charge un montant de 10 200 francs pour le coût résiduel des soins occasionné par un séjour dans un EMS jurassien en 2016, cette part se chiffrant à 13 300 francs pour le premier semestre 2017. C'est le canton du Jura qui avait assumé le financement résiduel entre l'admission dans l'établissement en décembre 2010 et l'entrée en vigueur du contrat.

Question 5

Comme indiqué dans les remarques préliminaires, la Confédération n'a pas défini précisément les compétences pour le financement résiduel des soins en cas de séjour hors canton. Par conséquent, Berne et le Jura ont adopté des pratiques différentes, ce qui a nécessité des clarifications dans plusieurs cas. Ainsi, lorsqu'un Bernois changeait de domicile civil lors de son entrée dans un EMS jurassien, le canton de Berne n'était plus responsable du financement résiduel selon la loi sur l'aide sociale, alors que, dans la situation inverse, le canton du Jura restait compétent. C'est pourquoi ce dernier a proposé fin 2015 au canton de Berne de conclure un contrat.

Selon cet accord, chacun des deux cantons assume le financement résiduel des soins résidentiels fournis dans l'autre canton à ses ressortissantes et ressortissants, y compris en cas de changement de domicile civil, et ce au tarif du canton d'origine.

Lors de la conclusion du contrat, la SAP partait du principe que la question serait réglée dans la LAMal dès 2018, vu le dépôt de l'initiative parlementaire 14.417. C'est pourquoi il était prévu que le contrat s'éteigne à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation fédérale.

Question 6

Non, aucun contrat semblable n'a été signé avec un autre canton.

Question 7

Voir réponse à la question 5.

Destinataire

- Grand Conseil